



Arrêt

n° 159 037 du 18 décembre 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 septembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 août 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me J. DESGAIN, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une « *décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité irakienne, d'origine arabe, de religion musulmane – courant chiite. Vous seriez arrivé en Belgique le 3 novembre 2014 et vous avez introduit une demande d'asile le 4 novembre 2014. Vous invoquez les éléments suivants à l'appui de celle-ci :

Vous seriez originaire d'Al Daraji dans la province d'Al Muthana située dans le sud de l'Irak où vous habitez avec votre famille. Vous auriez arrêté vos études secondaires en 9^e année, et vous auriez effectué des petits travaux dans la construction en bâtiment. En décembre 2012, vous vous seriez engagé dans l'armée irakienne. Après avoir effectué 4 mois de formation au centre d'entraînement de

Nassiriya, vous auriez été affecté en tant que soldat à Sulaiman Bek dans le district de Salah ad-Din. Votre travail aurait consisté à vérifier les plaques d'immatriculation des voitures entrant et sortant ainsi qu'à assurer la sécurité. Le 10 juin 2014, l'organisation terroriste « Daesh » aurait fait une incursion dans la région de Tikrit à proximité de votre poste. Vous vous seriez senti menacé par le climat d'insécurité générale provoqué par l'arrivée de Daesh. Vous ainsi qu'une centaine d'autres soldats auriez fui dans la localité d'Amerli. Vos supérieurs auraient été au courant de votre fuite. Vous seriez resté à Amerli pendant nonante jours sous la protection des tribus de la région. Vers le 11-12 septembre 2014, vous auriez réussi à monter dans un avion venant secourir des gens de la localité, en faisant semblant d'être un membre d'une famille. Vous seriez retourné dans votre famille. Dès ce moment-là, vous auriez été considéré comme déserteur de l'armée irakienne. Vous vous seriez marié à « [A. L. A.] » le 13 octobre 2014. Un ami policier vous aurait appris que votre nom était repris sur une liste des déserteurs de l'armée aux points de contrôle de sécurité de votre région. Vers le 18-19 octobre 2014, deux personnes du service de renseignement de la préfecture d'Al Muthana se seraient présentées chez votre père à votre recherche et lui auraient dit que vous deviez soit réintégrer l'armée soit intégrer leurs milices, à savoir « Assaab Ahl al-Haq » et « Saraya Al Salam ». Le 29 octobre 2014, vous auriez décidé de quitter votre localité et auriez pris la direction de l'aéroport de Bagdad, en voiture et muni de votre passeport national. Le même jour, vous auriez embarqué dans un avion vers la Turquie où un passeur vous aurait attendu. Le lendemain, vous auriez emprunté un autre avion à destination d'un pays européen dont vous ignorez le nom, toujours muni de votre passeport. Vous auriez ensuite embarqué dans une voiture vers la Belgique où vous seriez arrivé le 3 novembre 2014.

En cas de retour, vous invoquez la crainte d'être condamné par l'armée irakienne et le fait que vous seriez recherché depuis lors par deux personnes du service de renseignement de votre préfecture qui appartiendraient aux milices « Assaab Ahl al-Haq » et « Saraya Al Salam » au motif que vous auriez déserté l'armée.

À l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez des documents irakiens, à savoir votre certificat de nationalité, votre carte d'identité, votre acte de mariage, votre carte de résidence, une carte de travail émise à votre nom par le Ministère de la défense irakien, un rapport de nomination administrative par le Ministère de la défense irakien, deux exemplaires de permis de congé, cinq photos où vous apparaissez en tenue militaire.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Ainsi, en cas de retour, vous invoquez la crainte d'être condamné par l'armée irakienne et le fait que vous seriez recherché depuis lors deux personnes du service de renseignement de votre préfecture qui appartiendraient aux milices « Assaab Ahl al-Haq » et « Saraya Al Salam » au motif que vous auriez déserté l'armée. En effet, dès l'arrivée de Daesh à Tikrit et près de votre poste de travail à Sulaiman Bek, vous auriez craint de mourir et vous auriez fui avec une centaine d'autres soldats et officiers (pp.13-14 du rapport d'audition).

Or, force est de relever que l'examen de votre dossier a mis en exergue des éléments lacunaires et divergents qui affectent la crédibilité de vos dires et de vos craintes alléguées en cas de retour en raison de votre désertion.

En premier lieu, votre attitude et votre vécu après votre désertion alléguée de l'armée irakienne ne correspondent pas au comportement d'une personne qui déclare craindre d'être arrêtée par ses autorités pour ce motif. En effet, vous indiquez qu'après avoir fui de votre poste de travail à Sulaiman Bek le 10 juin 2014, vous vous seriez retranché dans la région d'Amerli pendant 90 jours et que, vers le 11-12 septembre 2014, vous auriez déserté en montant dans un avion et seriez retourné vivre dans votre village d'origine. Interrogé sur votre quotidien suite à votre désertion, vous mentionnez uniquement le fait que vous seriez rentré chez vous et que vous vous seriez marié en octobre 2014 (ibid. p.11), sans évoquer davantage d'élément ou d'événement de nature à établir que vous auriez vécu dans la crainte d'une éventuelle arrestation ou condamnation par vos autorités en lien avec votre désertion.

Partant de ce constat, vous avez été invité à étayer le fondement de votre crainte en cas de retour, ce à quoi vous déclarez que deux personnes du service de renseignement de la préfecture de Muthanna vous auraient recherché sur le lieu de travail de votre père, ayant avec eux une liste de déserteurs qui devaient être réengagés dans l'armée (ibid.pp.14-15). Toutefois, il apparaît peu crédible que ces recherches à votre rencontre se soient limitées à une seule visite, sur le lieu de travail de votre père et jamais à votre domicile où vous seriez retourné après votre désertion alléguée. Aussi, vous évoquez le fait que votre nom serait affiché aux points de contrôle, ce qui constituerait l'élément déclencheur de votre fuite d'Irak en octobre 2014 (ibid. pp.14). Toutefois, invité à étayer vos propos, vous n'apportez aucun autre élément de nature à rendre vos dires crédibles si ce n'est ceux que votre ami policier vous aurait rapportés (ibid.).

Questionné ensuite sur l'existence d'un procès en cours pour désertion ou d'un jugement à votre rencontre pour ce fait, vous déclarez l'ignorer mais indiquez que c'est quand on est arrêté qu'on est jugé devant un tribunal militaire (ibid. p.19). Vous ajoutez n'être au courant de rien vous concernant à ce sujet (ibid.). Relevons qu'il est étonnant que vous soyez dans l'ignorance des suites réservées à votre désertion par les autorités irakiennes, ce alors que vous déclarez avoir de multiples contacts avec votre famille depuis votre arrivée en Belgique en novembre 2014 (ibid. pp.6-7) et que vous déclarez avoir déserté au mois de septembre 2014.

De surcroît, vous déclarez avoir fui les rangs de l'armée irakienne, or il ressort de vos dires que vous auriez décidé de quitter votre localité d'Al-Daraji vers l'aéroport de Bagdad à bord de votre voiture et muni de votre passeport national, et cela sans avoir été inquiété aux points de contrôle alors que vous précisez que votre nom aurait été connu aux points de contrôle depuis que vous auriez déserté (ibid. p.17). Ce comportement est incompatible avec celui d'une personne recherchée par les autorités de son pays. Vos explications selon lesquelles vous n'avez pas été appréhendé au motif qu'il n'y aurait pas de contrôles dans votre localité ni dans la région de Dhi-Qar entrent en contradiction avec d'autres de vos propos d'après lesquels vous étiez repris sur une liste de déserteurs aux points de contrôle, et donc à même d'être arrêté.

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, je ne peux accorder crédit aux faits que vous invoquez, à savoir le fait d'avoir été recherché par des membres des services de renseignements qui voudraient que vous réintétriez l'armée ou, à défaut, que vous intétriez les milices chiites, ni partant aux craintes subséquentes alléguées.

Enfin, il ressort clairement de vos déclarations que vous avez déserté l'armée irakienne lors de l'offensive de l'Etat islamique de juin 2014 uniquement en raison de votre crainte d'être tué et que vous craignez, de par votre comportement, d'être jugé et emprisonné par l'armée irakienne (ibid. pp. 9, 11, 12, 13, 14). A ce sujet, je tiens à vous informer que selon le guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés de l'UNHCR réédité en décembre 2011, § 168 : « (1) Il va de soi qu'une personne n'est pas un réfugié si la seule raison pour laquelle elle a déserté ou n'a pas rejoint son corps comme elle en avait reçu l'ordre est son aversion du service militaire ou sa peur du combat. (2) Elle peut, cependant, être un réfugié si sa désertion ou son insoumission s'accompagne de motifs valables de quitter son pays ou de demeurer hors de son pays ou si elle a de quelque autre manière, au sens de la définition, des raisons de craindre d'être persécutée ». Au vu de l'ensemble des éléments mis en exergue supra, il appert clairement que tel est votre cas (ibid. p.12) pour ce qui est de la première partie de ce paragraphe (1) et que tel n'est pas votre cas (ibid. pp.6, 7, 11, 14, 15, 17, 19) pour ce qui est de la seconde partie de ce paragraphe (2). De même, les paragraphes 169-174 du guide susmentionné mentionne qu'un déserteur ne peut être considéré comme réfugié que s'il peut démontrer qu'il se verrait infliger pour l'infraction militaire commise une peine d'une sévérité disproportionnée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques et/ ou s'il peut démontrer qu'il craint avec raison d'être persécuté pour un des motifs précités. A ce sujet, il ressort des informations objectives à notre disposition (cfr. COI Focus, Irak, « Application du code pénal militaire en cas de désertion », mai 2015) que la désertion de l'armée irakienne est punie en vertu du Code pénal militaire et de la Loi de 2007 fixant la procédure pénale militaire. Le cinquième alinéa de l'article 35 du code pénal militaire punit d'une peine de prison de 5 ans les militaires qui désertent et quittent le territoire irakien. Notons que dans la pratique, les déserteurs de l'armée irakienne ne font qu'exceptionnellement l'objet de poursuites judiciaires et les peines sont inférieures à celles prévues. En outre, selon ces mêmes informations, « The Government has been fairly understanding about deserters following the collapse of the Iraqi military in June 2014. At that time [...] so many soldiers had no option but to 'run away' in the face of the onslaught by ISIL » (voyez, dans le dossier administratif, la farde « Information des pays », doc. n°3). Vous ne démontrez, à aucun

moment au cours de votre procédure d'asile, que votre cas serait traité différemment de ceux des autres militaires ayant désertés l'armée face à l'offensive de l'Etat islamique en juin 2014.

Partant, il appert sans conteste de vos déclarations que vous n'avez pas rempli vos obligations militaires pour un motif absolument étranger à ceux prévus par la Convention de Genève, en l'occurrence la peur de mourir, et que vous n'avez pas démontré que vous vous verriez infliger pour l'infraction militaire commise, une peine d'une sévérité disproportionnée, du fait de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de votre appartenance à un groupe social ou de vos opinions politiques. Partant, le Commissariat ne peut considérer que votre désertion, telle qu'alléguée, puisse servir de base à l'octroi du statut de réfugié.

Quant au statut de protection visé à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, le Commissariat général n'aperçoit, dans les éléments du dossier administratif, pas d'indice permettant de conclure qu'il existe de sérieux motifs de croire que, si vous étiez renvoyé dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves du seul fait de votre désertion. En effet, il ressort clairement des informations objectives que la peine encourue suite à l'acte de désertion et à l'acte de quitter le pays en République d'Irak est de cinq années de prison (voyez, dans le dossier administratif, la farde « Information des pays », doc n°3). En outre, les mêmes informations révèlent que l'application de ces règles du code pénal n'est pas stricte. Le Commissariat général ne peut partant conclure en l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) de la loi de 80. Ces informations objectives attestent également que « Deserters serve their sentences in military prisons devoted to them only » et que « Treatment of detainees in DOD prison facilities is fairly good, much better than normal prisons in terms of prison infrastructure, physical conditions, hygiene, access to bathrooms, exercise facilities, food and medical treatment ». Le Commissariat général ne peut partant conclure en l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, b) de la loi de 80.

Partant, l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire en raison de votre désertion de l'armée irakienne ne peut être considérée comme établie.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi sur les étrangers.

Dans l'évaluation de la situation sécuritaire dans le sud de l'Irak, l'avis du HCR a également été pris en compte (« UNHCR Position on Returns to Iraq », octobre 2014). Il ressort de cet avis et du COI Focus sur les conditions de sécurité dans le centre et le sud de l'Irak du 25 janvier 2015 (dont copie dans le dossier administratif) que la sécurité se détériore en Irak depuis le printemps 2013, mais que l'augmentation des incidents violents et des actes de terrorisme concerne surtout un certain nombre de provinces centrales, où ce sont principalement les grandes villes qui sont touchées. En outre, il apparaît que l'offensive terrestre que mène l'EIL en Irak depuis juin 2014 est principalement localisée dans le centre du pays. Les succès militaires engrangés par l'organisation ont transformé les provinces centrales de Ninive, Salah- al Din, Diyala et Anbar, en zones de guerre où les combattants de l'EIL, les membres des milices tribales, les soldats de l'armée irakienne, les peshmergas et les membres des milices chiites s'affrontent pour le contrôle du territoire. Des affrontements ont également lieu dans l'ouest de la province de Kirkouk et dans le nord de celle de Babil. Il ressort cependant des mêmes informations que les provinces majoritairement chiites de Nadjaf, Kerbala, Bassora, Wassit, Qadisiya, Thi-Qar, Missan et al-Muthanna, dans le sud de l'Irak, sont épargnées par les affrontements directs entre l'armée irakienne et l'EIL. Les violences dans cette région se limitent principalement à des attentats terroristes sporadiques. La violence dans le sud de l'Irak revêt surtout la forme de meurtres ciblés et d'enlèvements, ainsi que d'actions de représailles à caractère confessionnel qui visent des membres de partis politiques, des leaders religieux ou tribaux et des fonctionnaires de l'État. Il ressort des informations disponibles que le niveau des violences, l'impact des violences terroristes et les conséquences de l'offensive menée par l'EIL depuis juin 2014 diffèrent fortement selon la région envisagée. Ces importantes différences régionales caractérisent le conflit en Irak. C'est pourquoi il convient non seulement de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine mais également de la situation sécuritaire dans la région dont vous êtes originaire. Compte tenu de vos

déclarations concernant votre origine, il convient en l'espèce d'évaluer la situation dans la province de Al Muthanna.

Il ressort des informations disponibles que les conditions de sécurité dans la province de Bassora se sont significativement améliorées ces dernières années. Alors qu'en 2013 l'EIL intensifiait sa campagne de terreur contre des cibles chiites à Bagdad, plusieurs actes de violence ont été commis contre la minorité sunnite de la ville de Bassora. Toutefois, l'offensive lancée par l'EIL en juin 2014 n'a pas directement touché la province. Quoique des attentats de faible amplitude se soient produits dans la ville de Bassora, dans le cadre desquels le nombre de victimes civiles est resté limité, il n'y a pas eu d'affrontements directs entre combattants de l'EIL et l'armée irakienne.

Durant la période 2013-2014, un nombre limité d'attentats ont été commis dans la ville sainte de Kerbala, visant des cibles chiites. Le nombre de victimes civiles y est resté limité. Au cours des années 2013 et 2014, les mesures de sécurité ont été rehaussées à plusieurs reprises à Kerbala et l'armée irakienne a été renforcée par des volontaires. Néanmoins, aucun affrontement à grande échelle n'a eu lieu entre les combattants de l'EIL et l'armée irakienne. Les attentats dans la province de Kerbala sont exceptionnels et généralement de faible amplitude.

À mesure que l'EIL intensifiait sa campagne de terreur en 2013-2014, les mesures de sécurité étaient également rehaussées à Najaf. Ici aussi, les combattants de l'EIL et l'armée irakienne ne se sont pas directement affrontés. Par ailleurs, l'on n'observe pratiquement pas de faits de violence dans la province de Najaf. Les violences qui s'y produisent se concentrent principalement dans la ville de Najaf. Le nombre de victimes civiles que l'on doit y déplorer est limité.

Enfin, il convient de remarquer que les provinces de Wassit, Qadisiya, Missan, Thi-Qar et al-Muthanna sont en grande partie épargnées par le conflit ethno-confessionnel qui ravage l'Irak. Les attentats terroristes, essentiellement de faible amplitude, sporadiquement perpétrés dans ces provinces, se produisent le plus souvent dans les villes de Kut (Wassit) et Nassriyah (Thi-Qar). Le nombre de victimes civiles y est resté limité. L'offensive lancée par l'EIL à l'été 2014 n'a pas atteint les provinces précitées.

Pour être complet, notons que le sud de l'Irak n'est pas seulement accessible par la voie terrestre. Il ressort des informations disponibles que de nombreuses compagnies aériennes proposent des vols à destination de l'Irak et qu'un vol vers ce pays ne doit pas nécessairement passer par l'aéroport international de Bagdad. Les villes de Bassora, Najaf, Arbil et Suleymaniah, situées dans des régions sous contrôle des autorités centrales ou kurdes, disposent également d'un aéroport international et sont facilement accessibles depuis l'étranger. Les personnes qui souhaitent retourner en Irak peuvent se rendre à leur destination finale via l'un de ces aéroports sans passer par le centre du pays.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement, dans les provinces méridionales de Bassora, Kerbala, Najaf, Wasit, Qadisiyya, Maysan, Dhi Qar et al-Muthanna, de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Les civils ne courent donc pas actuellement dans le sud de l'Irak de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1980.

Les documents versés à votre dossier, à savoir votre certificat de nationalité, votre carte d'identité, votre acte de mariage, votre carte de résidence, une carte de travail émise à votre nom par le Ministère de la défense irakien, un rapport de nomination administrative par le Ministère de la défense irakien, deux exemplaires de permis de congé et les cinq photos où vous apparaissez en tenue militaire (cfr. *farde Documents-inventaire*), ne permettent pas de remettre en question le caractère non fondée de votre requête, pour les motifs exposés ci-dessus. Le contenu de ces documents n'a pas été remis en cause par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.2. Elle prend un premier moyen « *de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié, des articles 48, 48/2, 48/3, 49/3, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 27 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.3. Elle prend un second moyen « *de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié, des articles 48, 48/2, 48/4, 48/5, 49/3, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe général de motivation matérielle des actes administratifs, de la violation du principe général de bonne administration de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence, du devoir de minutie et de précaution et de la violation du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause* ».

2.4. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

2.5. En conclusion, elle demande, à titre principal de reformer la décision litigieuse et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides aux fins de procéder à des mesures d'instruction complémentaires.

3. Remarque

3.1. Le requérant invoque dans son premier moyen notamment une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

3.2. A cet égard, il convient de rappeler que lorsque le Conseil statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation. Dès lors, l'invocation *in casu* de l'erreur manifeste d'appréciation est superflue.

4. Les nouveaux éléments

4.1. La partie défenderesse annexe à sa note d'observations un large extrait du document « *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* » de l'UNHCR réédité en décembre 2011.

4.2. Le dépôt de ce document est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen du recours

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. En l'espèce, le requérant fonde sa demande d'asile sur la crainte d'être condamné par ses autorités pour avoir déserté l'armée irakienne. Il explique à cet effet qu'à l'arrivée de Daesh à Tikrit et à Sulaiman Bek, il a craint de mourir et a fui avec une centaine d'autres soldats et officiers en juin 2014. Par la suite, il a été recherché par des membres des services de renseignements de la préfecture qui voudraient qu'il réintègre l'armée ou les milices chiites.

5.3. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié ou d'octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Ainsi, la partie défenderesse relève qu'interrogé sur son quotidien suite à sa désertion, le requérant mentionne uniquement le fait qu'il serait rentré chez lui et qu'il se serait marié en octobre 2014, sans faire état davantage d'élément ou d'événement susceptible d'établir qu'il a vécu dans la crainte d'une éventuelle arrestation ou condamnation par ses autorités ; qu'il apparaît peu crédible que les recherches à l'encontre du requérant par des membres des services de renseignements de sa préfecture se soient limitées à une seule visite, sur le lieu de travail de son père et jamais à son domicile où il serait retourné après sa désertion alléguée ; que sur l'existence d'un procès en cours ou d'un jugement à son encontre pour désertion, le requérant n'est au courant de rien, alors qu'il a de multiples contacts avec sa famille ; qu'il a quitté sa localité par l'aéroport à bord de sa voiture, muni de son passeport national, sans avoir été inquiété aux points de contrôle alors que son nom aurait été connu aux points de contrôle depuis sa désertion ; qu'il a donné des explications contradictoires sur le fait que d'une part, il n'y aurait pas de contrôle dans sa localité et d'autre part, qu'il serait repris sur une liste de déserteurs aux points de contrôle. Elle observe que le requérant a déserté l'armée irakienne uniquement par peur de mourir et relève à cet effet que sa crainte d'être poursuivi en raison de sa désertion, et de se voir infliger la peine prévue pour cette infraction militaire, ne peut servir de base à l'octroi du statut de réfugié, à défaut d'avoir démontré que le requérant pourrait encourir une peine d'une sévérité disproportionnée pour l'un des motifs prévus dans la Convention de Genève ; elle relève que, selon les informations dont elle dispose, les déserteurs en Irak ne font, dans la pratique, qu'exceptionnellement l'objet de poursuites judiciaires et les peines appliquées sont inférieures à celles prévues par le code pénal.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision attaquée. Dans son premier moyen, elle critique le motif lié au fait que les recherches pour appréhender le requérant n'aient fait l'objet que d'une visite, laquelle a été effectuée uniquement sur le lieu de travail de son père et soutient à cet égard qu'il a déclaré avoir quitté l'Irak deux jours après la visite des milices sur le lieu de travail de son père et que d'autres visites auraient pu avoir lieu s'il n'avait pas subitement quitté le territoire irakien après cette visite des milices. En ce qui concerne le motif relatif à la vie quotidienne du requérant après sa désertion de l'armée et celui relatif au manque de précaution lors de sa fuite de l'Irak, la partie requérante soutient qu'il a expliqué, pendant son audition au Commissariat général, le manque de précaution dont il avait fait montre en quittant le pays (rapport d'audition, page 17) en ce que, d'une part, la liste des déserteurs ne couvre que la préfecture de son domicile, elle n'est pas reprise au niveau de la sécurité nationale et, d'autre part, il n'y avait pas de point de contrôle à proximité de son domicile. S'agissant du motif relatif au fait que la désertion du requérant ne peut servir de base à l'octroi du statut de réfugié en raison de l'absence d'une peine d'une sévérité disproportionnée pour l'un des motifs prévus dans la Convention de Genève, la partie requérante expose « *que l'offensive de l'Etat islamique (Daech) en juin 2014 n'est pas contestée ni contestable ; Que c'est uniquement suite à cette offensive que le requérant a déserté l'armée ; Qu'il s'en est expliqué avec précision, faisant valoir que les soldats ont été dispersés après les bombardements, se retrouvant sans arme, sans ravitaillement, ni aucune instruction permettant de prendre part au combat d'une quelconque manière que ce soit (rapport d'audition page 9, 10 et 11) ; Que le requérant a été témoin de soldats abattus par les terroristes (rapport d'audition page 14) et justifie sa désertion comme conséquence de la débâcle qu'ils ont essuyée, l'armée étant totalement démunie et désorganisée pour faire face à l'attaque terroriste ; [...]* ; *Que l'offensive de l'Etat islamique a engendré dans le chef du requérant une crainte pour le moins fondée, d'être abattu par les djihadistes, sans aucun moyen de défense ; Que cette crainte non seulement a conduit à sa désertion mais également constitue un motif valable de quitter le territoire irakien, au regard du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés ; Qu'il n'en demeure pas moins que le requérant craint de devoir répondre de cette infraction militaire passible d'une peine d'emprisonnement ; Que la partie adverse relativise la sanction pénale au motif que les autorités militaires entament peu ou prou de poursuites pénales à l'encontre des déserteurs de l'armée irakienne* ». Dans son second moyen qu'elle consacre à la protection subsidiaire, la partie requérante cite *in extenso* le paragraphe trois de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. Elle soutient que la documentation versée au dossier par la partie défenderesse fait état de ce que la

région centrale d'Irak est la plus affectée par la violence. Elle fait grief à la partie défenderesse de ce que *« rien dans le dossier n'indique que le requérant puisse retourner en Irak par un autre accès que celui de la capitale notoirement située au centre du pays »*. Elle sollicite des mesures d'instructions complémentaires permettant d'apprécier le risque auquel le requérant serait exposé s'il devait retourner dans sa région d'origine en passant par la région centrale de l'Irak.

5.5. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait observer que le requérant n'apporte aucun élément de nature à restaurer la crédibilité défaillante de son récit ni à établir le bien-fondé des craintes alléguées ; qu'il ne critique pas concrètement tous les motifs de la décision attaquée et n'étaye nullement ses affirmations. Qu'ainsi, il n'explique pas, alors que ses autorités sont au courant de sa fuite de l'armée, qu'il ait pu aller se marier et retourner dans sa famille sans encombre, qu'il ait pu passer les barrages qui mènent à l'aéroport de Bagdad et prendre l'avion sans précaution particulière. La circonstance que son nom n'était sur la liste qu'au point de contrôle de sa région n'est pas crédible au vu du fait qu'il était connu - même de la presse - qu'une centaine de militaires avait déserté dans la région d'Amerli ; qu'ainsi également il n'avance aucun argument sérieux de nature à expliquer son attitude d'être retourné à son domicile en août 2014 alors qu'il se dit recherché par les autorités ; qu'il n'établit pas de façon pertinente un motif valable au sens de la Convention de Genève et qu'il n'est donc pas permis d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son chef sur cette base. Le fait allégué que l'armée irakienne soit totalement démunie et désorganisée pour faire face à l'attaque terroriste n'est pas de nature à énerver ce constat ; qu'en ce qui concerne la protection subsidiaire, c'est à tort que le requérant soutient qu'il serait exposé à un risque s'il devait retourner dans sa région d'origine en passant par la région centrale du pays, affectée par la violence. Cette allégation ne repose sur aucun élément objectif probant puisqu'un tel voyage est possible au vu des informations à la disposition du Commissaire général. Pour le surplus, la partie défenderesse se réfère à la motivation de la décision attaquée.

5.6. Pour sa part, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Ils suffisent à justifier la décision attaquée. Il constate également que la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion que celle de la décision attaquée. Elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles qui en l'occurrence, ne convainquent pas le Conseil. Le Conseil se rallie dès lors aux motifs de la décision attaquée et considère également comme pertinentes les observations reprises dans la note d'observations de la partie défenderesse.

5.7. Le Conseil rappelle qu'une personne n'est pas un réfugié si la seule raison pour laquelle cette personne, qui a fait partie des forces militaires, a déserté ou n'a pas rejoint son corps comme elle en avait reçu l'ordre est son aversion du service militaire ou sa peur de combat. Le Conseil rappelle également que la crainte de poursuites et d'un châtement pour désertion ou insoumission ne peut servir de base à l'octroi du statut de réfugié que s'il est démontré que le demandeur se verrait infliger pour l'infraction militaire commise, une peine d'une sévérité disproportionnée, du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques.

Or, le Conseil observe qu'en l'espèce, le requérant justifie sa désertion par la crainte d'être tué et qu'il craint, en cas de retour dans son pays d'origine, d'être jugé et emprisonné par l'armée irakienne (voir le rapport d'audition du 28 avril 2015, pp. 9 et 11-14). En effet, notamment à la question *« [Pourquoi] avez-vous quitté l'armée ? »*, le requérant a répondu *« La mort, j'ai vu d'autres mourir devant moi, je remercie car je ne suis pas mort »*. (voir le rapport d'audition du 28 avril 2015, pp. 11-12). Dans sa requête, il réaffirme sa déclaration en faisant valoir *« une crainte pour le moins fondée, d'être abattu par les djihadistes, sans aucun moyen de défense »*.

Il appert dès lors que le requérant a déserté pour un motif absolument étranger à ceux prévus par la Convention de Genève. Il n'est, par ailleurs, pas démontré qu'il se verrait infligé pour l'infraction de désertion commise une peine d'une sévérité disproportionnée, du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques. C'est dès lors à bon droit que la partie défenderesse a pu considérer que le requérant ne peut se voir reconnaître la qualité de réfugié sur la base de la désertion telle qu'alléguée.

5.8. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : *« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger [...] à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2,*

[...]. § 2. Sont considérées comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.9. Le Conseil constate dès lors que le requérant n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Le Conseil constate également que l'argumentaire du requérant repris dans son second moyen ne permet pas de contredire l'analyse effectuée par la partie défenderesse quant au fait que la situation actuelle dans la région d'origine du requérant ne relève pas de l'application de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée du 15 décembre 1980. Le Conseil ne peut suivre le requérant lorsqu'il soutient que « *rien dans le dossier n'indique que le requérant puisse retourner en Irak par un autre accès que celui de la capitale notoirement située au centre du pays* » dès lors que cet argument manque en fait. En effet, une simple lecture de la décision attaquée permette de conclure que « *Les personnes qui souhaitent retourner en Irak peuvent se rendre à leur destination finale [...] sans passer par le centre du pays* », cet élément de la décision attaquée trouvant son appui notamment dans le document « *Irak, possibilités d'accès aux provinces du sud par vol international ou par route* » du 13 février 2015, lequel a été versé au dossier administratif.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les autres arguments de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5.10. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte du dossier dont il a été saisi. Il s'ensuit que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5.11. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille quinze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE